



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

0726

*Le Ministre*

PN/CAB/N° 2009-2930-D

Paris, le **23 AVR. 2009**  
Réf. : n° 0726-01/09/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 7 janvier 2009, vous m'avez fait part de vos observations à la suite d'une visite effectuée du 16 au 18 septembre 2008 dans les locaux du centre de rétention administrative de Rouen Oissel (Seine-Maritime).

Je prends acte de vos recommandations et vous confirme que la direction centrale de la police aux frontières a bien mis en œuvre la plupart des mesures d'ordre matériel que vous préconisez.

Par ailleurs, je partage votre interrogation sur le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police dans les lieux de rétention. C'est pourquoi une réflexion va être engagée sur cette question. Cependant, dans sa note de service du 4 décembre 2008, le chef du centre de rétention de Rouen Oissel a d'ores et déjà proscrit le port de l'arme individuelle.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir fidèle  
et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35, rue Saint Dominique  
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 3035-A  
Affaire suivie par : M. DUSSAIX  
☎ 01.49.27.32.42  
[philippe.dussaix@interieur.gouv.fr](mailto:philippe.dussaix@interieur.gouv.fr)

Paris, le 14 AVR. 2009

**Le Directeur général de la police nationale**

à

**Madame le Ministre**

**OBJET :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel (Seine-Maritime).

Par courrier du 7 janvier 2009 (n° 0726-01/09/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations, formulées après la visite effectuée du 16 au 18 septembre 2008 dans les locaux du centre de rétention administrative de Rouen-Oissel (Seine-Maritime).

**Accès au centre et visites**

*L'éloignement du centre et la prise en charge des déplacements des personnes*

Le centre est situé à 1,5 km (25 mn à pied) des premiers transports en commun. Il n'est cependant pas envisageable de mettre à la charge de l'administration le transport des familles venant au centre ou l'accompagnement des retenus libérés. Une exception est cependant faite pour les femmes et les enfants, qui sont raccompagnés par un véhicule du centre.

Les familles peuvent par ailleurs être prises en charge par la permanence des associations sur place (ANAEM, CIMADE) ou le SAMU social. De plus, le cas échéant, un hébergement d'urgence peut être proposé en fonction des disponibilités de la structure d'accueil.

*La mise en place d'une signalisation routière spécifique au CRA*

Le centre de rétention administrative est installé dans l'enceinte de l'École nationale de police (ENP) d'Oissel, dans la banlieue rouennaise. Si l'arrivée en voiture est aisée, le contrôleur général constate qu'aucun arrêt de transport en commun ne dessert le centre qui, par ailleurs, ne fait pas l'objet d'une signalisation routière spécifique.

L'implantation d'un arrêt de transport en commun et la mise en place d'une signalisation routière spécifique au centre de rétention, qui ne sont pas de mon ressort, seraient à l'étude par les autorités locales.

#### *Une information sur la durée des visites des familles et amis*

Si l'article R 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit un local réservé aux visites des familles, il ne réglemente pas leur durée. Il n'existe aucune restriction de cet ordre au centre de Rouen-Oissel mais, en raison de l'affluence des visiteurs et pour répondre de manière équitable à toutes les demandes des familles, il peut parfois être nécessaire de contingenter les visites de manière à permettre le fonctionnement du centre dans des conditions satisfaisantes.

Depuis la visite du contrôleur général, une information appropriée sur la durée des visites des familles et amis a été affichée à l'intérieur du centre. Cette information sera reprise dans l'ensemble des documents remis par les préfectures aux personnes retenues.

#### **Conditions d'accueil**

##### *Les objets interdits en zone de rétention*

Le contrôleur général souligne qu'« en l'absence de critères objectifs définis, une circulaire ministérielle devrait définir une liste d'objets interdits ».

Au même titre que les lacets de chaussures, les ceintures de pantalons, les cordons de survêtement, les crayons ne sont pas autorisés dans la zone de rétention afin d'éviter une éventuelle tentative de mutilation ou de suicide.

Les personnes séjournant au centre sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police, à qui il appartient, en l'absence d'une liste définissant les objets à écarter, d'en apprécier au cas par cas la nécessité. Le régime de ces mesures de sécurité peut être assimilable à celui appliqué en matière de garde à vue, qui ne prévoit d'ailleurs pas non plus de liste d'objets.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

##### *La mise en place d'un monnayeur*

Les personnes retenues sont autorisées à conserver sur elles l'équivalent de 1000 euros en espèces. En l'absence de monnayeurs à disposition dans la zone de rétention, les fonctionnaires de police procèdent eux-mêmes à l'échange de monnaie. Le contrôleur général souhaite un enregistrement de ces échanges monétaires ou la mise en place d'un monnayeur en zone de rétention. Cette deuxième solution est à l'étude.

##### *L'aménagement des salles d'eau*

A la suite de la visite du 16 au 18 septembre 2008, la mise en place dans les salles d'eau d'un éclairage autonome par rapport aux chambres, de patères et de dérouleurs de papier hygiénique a été décidée par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

*La mise en place d'un petit chevet fermant à clef pour que chaque étranger puisse conserver en sécurité des effets personnels*

L'actuelle réglementation prévoit seulement l'ouverture d'un local à bagages au sein de chaque centre (article R 553-3 du CESEDA). Une personne retenue peut à tout moment avoir accès à ce local par l'intermédiaire d'un policier. La mise à disposition de petits chevets n'est donc pas envisagée.

*L'heure de fermeture des chambres*

Le contrôleur général la juge trop précoce. C'est le règlement intérieur qui fixe les horaires de lever et de coucher : le soir, le coucher est fixé vers 22 h 30 en semaine et 23 h 00 le week-end. Néanmoins, en fonction des activités et notamment des programmes de télévision, les policiers de l'équipe de nuit appliquent cette règle avec souplesse. Globalement, les horaires semblent convenir à la grande majorité des personnes retenues.

*Les espaces collectifs extérieurs*

Le centre dispose d'une grande cour extérieure, attenante à l'entrée du CRA, dotée de bancs et de tables fixes, avec une vision directe sur l'environnement forestier. Cet espace n'est pas utilisé faute d'une sécurité suffisante. Un projet d'installation d'un filin anti-fuite et de renforcement de la clôture est à l'étude au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Dans l'attente de la réalisation de ces aménagements, la cour est ouverte en fonction des conditions météorologiques et des missions.

*Les activités offertes aux personnes retenues*

En ce domaine, le CESEDA ne donne pas une liste d'activités devant être offertes aux personnes retenues. Néanmoins, les cours intérieures du centre sont en accès libre, sauf la nuit. Un projet est à l'étude pour l'acquisition de petit mobilier (tables, chaises), l'installation d'équipements sportifs mais aussi pour le développement d'activités, notamment par l'intermédiaire des associations intervenantes.

*La confidentialité des soins en cas d'intervention d'un autre retenu pour servir d'interprète*

Au centre de rétention de Rouen-Oissel, qui bénéficie des installations et du personnel médical prévus par la réglementation, tout nouvel arrivant est signalé à l'infirmière présente, qui le reçoit sans délai à l'infirmerie. La personne retenue peut également exprimer son souhait de consulter un médecin, en se faisant accompagner à cette occasion d'un interprète.

Un contrat a été signé entre le centre de rétention et la société Inter Service Migrants (ISM), société de traduction par téléphone à laquelle la personne retenue peut faire appel si elle le désire. L'expérience montre que dans la majorité des cas, la personne retenue préfère se faire accompagner par une personne de même nationalité pour lui servir d'interprète. Cette pratique n'a jamais posé de problème, notamment pour l'équipe médicale qui entretient d'excellents rapports avec le personnel d'encadrement du centre, et permet en outre une prise en charge plus rapide et plus efficace des personnes.

### *Le chauffage des locaux médicaux*

Le chauffage des locaux du centre dépend de l'école de police qui abrite le centre. Toutefois, depuis la visite du contrôleur général, et afin de remédier à l'insuffisance du chauffage, il a été mis à la disposition de l'infirmier un chauffage d'appoint.

### *Le déconditionnement des médicaments par les infirmières avant leur distribution en violation de la réglementation pharmaceutique*

Une convention de fonctionnement a été conclue avec le centre hospitalier universitaire de Rouen ; elle prévoit la mise à disposition de personnels sanitaires (infirmières et médecins) et organise la réponse aux urgences en dehors des périodes de présence des personnels affectés. L'infirmier fonctionne sept jours sur sept avec une infirmière présente en journée de 9 h 30 à 17 h 30. Cette dernière prépare les médicaments, qui sont dispensés trois fois par jour et individuellement aux personnes dans la zone de rétention.

Pour leur administration en dehors de ses horaires de présence, l'infirmière conditionne préalablement les médicaments sous enveloppe, protégés par une compresse stérile. Les enveloppes sont ensuite remises aux patients par les fonctionnaires de police. Il n'y a pas de contact cutané entre l'infirmière ou le policier et le médicament, de manière à prévenir toute transmission de germes.

Cette procédure a été mise en place par le service médical et relève de sa seule compétence. Du reste, le centre n'a été saisi d'aucune doléance à cet égard.

### **Mesures de contrainte et port de l'arme**

#### *Le risque de menottages trop serrés par les fonctionnaires de police*

Le recours au menottage est aujourd'hui strictement encadré, notamment par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, qui précise : « *Le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite. Un menottage excessivement serré doit être proscrit.* »

Une note du 9 juin 2008 a rappelé et précisé les modalités de mise en œuvre du menottage, lorsque cette mesure s'avère nécessaire, en demandant qu'il soit impérativement réalisé avec discernement, méthode et professionnalisme dans le respect de la dignité de la personne.

Le respect de ces instructions fait l'objet d'un contrôle hiérarchique strict.

#### *L'indication de toute mesure d'isolement sur le registre de détention*

Le rapport constate que la partie du registre de détention concernant les mesures de mise à l'isolement n'est pas renseignée.

Aujourd'hui, le placement en chambre de séparation individuelle, qui n'est pas une mesure disciplinaire, est prévu par l'article 17 du règlement intérieur type pour les centres de rétention administrative. Ce règlement est fixé par un arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article R 553-4 du CESEDA. Il dispose qu'« *en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus* ».

Pour répondre à l'observation du contrôleur général, le chef du centre de rétention a rédigé une note de service afin de rappeler que toute décision de mise à l'isolement doit être consignée dans le registre de détention.

#### *Le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police en zone de rétention*

L'article 114-4 du règlement général d'emploi de la police nationale pose un principe, assorti d'exceptions : « *Tout fonctionnaire de police doit, lorsqu'il est en service, qu'il soit revêtu de sa tenue d'uniforme ou en tenue civile, être porteur de l'arme individuelle qui lui est affectée.* » [...] « *Néanmoins, si les nécessités du service ou les contraintes particulières liées aux fonctions exercées par le fonctionnaire de police l'imposent, les conditions du port de l'arme individuelle et les mesures liées à sa sécurisation, sa manipulation et sa conservation peuvent faire l'objet d'instructions dérogatoires écrites et précises de la part de l'autorité hiérarchique d'une direction, d'un service ou d'une unité. Les instructions tiennent compte de l'impérative nécessité pour le fonctionnaire de police en service d'être immédiatement opérationnel, ainsi que des possibilités pratiques de conservation sécurisée des armes dans le service.* »

Dans sa note de service du 4 décembre 2008, le chef du centre de rétention a proscrit le port de l'arme individuelle en zone de rétention.

#### **La périodicité des réunions du comité de pilotage**

Un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs intervenant au CRA (police, ANAEM, CIMADE, CHU, prestataires) est réuni par le préfet une fois par an. Pour ce qui me concerne, je ne verrais que des avantages à ce que sa fréquence soit semestrielle.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN